

L'Église évangélique luthérienne de France

Article 14. **Définition**

Les Églises régionales forment ensemble l'Église évangélique luthérienne de France.

Règlement 14

L'entité juridique de l'Église porte le nom de « Union synodale générale des associations culturelles de l'Église évangélique luthérienne de France ».

Article 15. **Le Synode général**

§ 1. L'Église évangélique luthérienne de France délibère en assemblée générale qui porte le nom de Synode général.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil exécutif et selon l'ordre du jour qu'il propose. Le Conseil exécutif peut le convoquer en réunion extraordinaire.

§ 2. Le Synode général se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

Ont voix délibérative :

1° Les pasteurs et les laïcs délégués par les synodes régionaux comme indiqué à l'article 11 - § 3.

2° Les Inspecteurs ecclésiastiques et présidents des conseils synodaux.

Ont voix consultative :

1° Les représentants des commissions créées par le Synode général.

2° Les représentants des institutions et mouvements de l'Église évangélique luthérienne de France figurant sur une liste établie par le Conseil exécutif et approuvée par le Synode général. Chaque organisme désigne une personne membre de l'Église évangélique luthérienne de France.

3° Un enseignant de l'Institut protestant de théologie désigné par le Conseil de cet Institut.

4° Les représentants d'autres Églises et institutions figurant sur une liste établie par le Conseil exécutif et approuvée par le Synode général.

La liste des invités au Synode général est établie sous la responsabilité du Conseil exécutif.

§ 3. Le Synode général exerce collégalement le gouvernement de l'Église évangélique luthérienne de France. Il en établit et fait respecter la Constitution, les règlements, les textes liturgiques ainsi que les orientations fondamentales de sa vie, de son témoignage et de son enseignement.

Il approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. Après consultation

de chacune des inspections il adopte le budget prévisionnel pour l'exercice à venir et peut, s'il en est besoin, actualiser le budget de l'exercice en cours.

Chaque année le Synode général nomme son bureau pour l'année suivante composé d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires, choisis en son sein et en dehors du Conseil exécutif. Lorsque le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement.

Le Synode général prend en particulier les décisions suivantes sans que cette liste soit limitative :

- il nomme le Conseil exécutif et les commissions nationales qui sont responsables devant lui ;
- il prononce l'admission et, le cas échéant, la radiation des associations cultuelles ;
- il procède à la délimitation des circonscriptions régionales ;
- il nomme, sur proposition du Conseil exécutif, les représentants de l'Église évangélique luthérienne de France au sein des organismes permanents dont elle est membre. En cas de besoin, le Conseil exécutif peut désigner un représentant sous réserve de ratification par le synode.

§ 4. Dans certains cas, les membres du Synode ayant voix délibérative peuvent décider de siéger à huis clos.

§ 5. Les décisions prises par le Synode sont exécutoires sans délai.

Règlement 15

§ 1. Depuis la décision du Synode général constituant (18-19 avril 1906),

- le Synode régional de Paris désigne cinq pasteurs et dix laïcs comme délégués titulaires, trois pasteurs et cinq laïcs comme délégués suppléants ;
- le Synode régional de Montbéliard désigne sept pasteurs et quatorze laïcs comme délégués titulaires, quatre pasteurs et sept laïcs comme délégués suppléants.

§ 2. Sur proposition du Conseil exécutif, le Synode général crée des commissions spécialisées, en définit le mode de fonctionnement, le contenu et la durée du mandat, en nomme les membres.

§ 3. Le huis clos est prononcé par le Synode sur proposition du modérateur, du président du Conseil synodal, de l'Inspecteur ecclésiastique, ou de cinq membres ayant voix délibérative.

Le procès-verbal du Synode peut se limiter à la décision du Synode, s'il y en a une.

Article 16. **Le Conseil exécutif**

Le Conseil exécutif représente le Synode général dans l'intervalle des sessions et gère les affaires de l'Église évangélique luthérienne de France.

Ce Conseil forme le comité directeur de l'Union. Il est chargé de préparer les sessions du Synode général et de donner suite aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode général.

Règlement 16

§ 1. Le Conseil exécutif se compose des Inspecteurs ecclésiastiques et des présidents des conseils synodaux, membres de droit, de quatre pasteurs et de huit laïcs, élus pour six ans, et tous membres titulaires du Synode général.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Lorsque le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à la moitié, un tirage au sort est effectué entre tous les membres élus ou réélus pour désigner qui sera sortant au prochain renouvellement.

Un conseiller exécutif ne pourra être immédiatement réélu après l'expiration de trois mandats consécutifs de six ans.

Lorsqu'un siège devient vacant inopinément, le synode peut procéder, dès sa prochaine session, à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

§ 2. Après chaque renouvellement triennal, il élit pour trois ans son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Lorsque le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement.

§ 3. Le Conseil exécutif gère les biens de l'Union avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il peut accepter les dons et legs, et dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition. Il rend compte au Synode général.

§ 4. Selon les besoins et pour la répartition de ses travaux, le Conseil peut créer en son sein des comités techniques et y adjoindre toute personne compétente qu'il jugera utile.

§ 5. Le Conseil exécutif se réunit, ordinairement, à tour de rôle dans chaque région.

Article 17. Les finances

§ 1. Le Conseil exécutif établit le budget et gère les comptes de l'Église.

§ 2. Il est, en particulier, responsable du financement de la formation théologique et du versement des cotisations aux organismes dont l'Église est membre, sur le plan national et international.

Règlement 17

§ 1. Les recettes de l'Église se composent essentiellement des contributions des Églises régionales, des dons et legs, des collectes particulières, des revenus des biens et valeurs.

§ 2. Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre. Ils sont présentés au Synode après rapport d'un commissaire aux comptes figurant sur la liste des Commissaires aux comptes inscrits dans le ressort d'une cour d'appel.